

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
relatif au projet de centre de traitement biologique de déchets  
impactés par des composés organiques  
situé sur la commune de Villers-sous-Montrond (25)  
présenté par la société BBCI**

*Avis n° FC-2016-562*

## Table des matières

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....                            | 3  |
| Synthèse de l'avis.....                                                     | 3  |
| Avis détaillé.....                                                          | 4  |
| 1- Contexte du projet.....                                                  | 4  |
| 1.1 Caractéristiques du projet.....                                         | 4  |
| 1.2 Procédures.....                                                         | 5  |
| 1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale..... | 6  |
| 2- Qualité du dossier.....                                                  | 6  |
| 2.1 Organisation et présentation du dossier.....                            | 6  |
| 2.2 Qualité de l'étude d'impact.....                                        | 7  |
| 2.2.1 État initial.....                                                     | 7  |
| 2.2.2 Analyse des effets du projet.....                                     | 7  |
| 2.2.3 Analyse des effets cumulés.....                                       | 7  |
| 2.2.4 Justification du choix du parti retenu.....                           | 8  |
| 2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés.....              | 8  |
| 2.2.6 Mesures proposées.....                                                | 8  |
| 2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site.....            | 8  |
| 2.2.8 Méthodes utilisées.....                                               | 9  |
| 2.2.9 Étude d'incidences Natura 2000.....                                   | 9  |
| 2.2.10 Résumé non technique.....                                            | 9  |
| 2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers.....                              | 9  |
| 3- Prise en compte de l'environnement dans le projet.....                   | 9  |
| Qualité des eaux.....                                                       | 9  |
| Risques naturels.....                                                       | 10 |

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*Par demande unique déposée en date du 31 mai 2016, complétée les 12 juillet, 28 octobre, et 5 décembre 2016, la société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI) a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques sur la commune de Villers-sous-Montrond (25). Conformément à l'article 13 du décret 2014-450, le représentant de l'État dans le département informe dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.*

*Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de la DDT du Doubs et suite à la consultation de l'ARS.*

*Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, cet avis sera rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.*

*Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation.*

## **Synthèse de l'avis**

Le projet de centre de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques est porté par la société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI) et se situe sur la commune de Villers-sous-Montrond.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, sur lesquels porte cet avis, concernent :

- la préservation de la qualité des eaux ;
- la prise en compte du risque naturel d'effondrement de terrains

L'étude d'impact présente de manière proportionnée ces principaux enjeux environnementaux et les impacts liés au projet.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre certaines mesures pour réduire ces impacts, telles que le stockage d'hydrocarbures en dehors du site, la collecte et le traitement dans des bassins de rétention et de décantation des eaux pluviales. Cependant, le dossier devrait être complété par une étude géotechnique et hydrogéologique afin d'apprécier la possibilité de construction dans cette zone d'aléa fort au risque d'effondrement.

Le dossier devrait préciser les modalités de suivi des mesures et de leurs effets.

## Avis détaillé

### 1- Contexte du projet

#### 1.1 Caractéristiques du projet

Le projet présenté par la société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI) consiste à la réalisation d'un centre de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques sur la commune de Villers-sous-Montrond (25), à environ 8 km au sud de Besançon.



**Carte de localisation (source : page 13 de l'étude d'impact)**

Le projet prévoit de s'implanter en zone industrielle, au cœur du pôle minéral de Mérey-sous-Montrond / Villers-sous-Montrond, à proximité des installations industrielles qui le composent :

- La carrière d'extraction de granulats calcaires ;
- La centrale d'enrobage au bitume ;
- La centrale de grave-ciment ;
- L'usine de liants ;
- L'usine de préfabrication de produits béton ;
- La plate-forme de tri des déchets du BTP ;
- La future unité de production d'énergie renouvelable par cogénération.

Le projet s'implantera sur une plate-forme industrielle existante du pôle minéral, imperméabilisée par enrobé et sans végétation, sur une superficie de 14 190 m<sup>2</sup>.

La demande d'autorisation unique d'exploiter porte sur un centre de traitement biologique des déblais impactés par des composés organiques. Ce centre sera composé de :

- Une aire couverte de déchargement et de stockage des déblais avant prétraitement ;

- Une installation mobile de tri et de criblage des déblais ;
- Une aire imperméable pour la réalisation de tertres (zone Est) ;
- Un dispositif de ventilation des biotertres ;
- Un dispositif de réchauffage des tertres grâce à la chaleur issue de l'unité de cogénération ;
- Un dispositif de filtration des effluents gazeux issus de la ventilation des tertres ;
- Un dispositif de collecte, de prétraitement et de rétention des eaux ;
- Une chargeuse sur pneus pour la mise en place, la reprise et le chargement des matériaux.

## 1.2 Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

| Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Rubrique ICPE | Classement |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------|
| Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.                                    | Installation de pré-traitement des terres par criblage dans le bâtiment couvert <ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance des installations de 400 kW</li> <li>• Capacité de stockage de 1 000 t pour le pré-traitement</li> </ul> Installation de traitement biologique de déblais <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité de traitement de 50 000 t/an soit 227 t/j</li> <li>• Capacité de stockage de 1 000 t pour le pré-traitement et de 10 000 t pour le traitement</li> </ul> La quantité de déchets dangereux traités est de 5 000 t/an soit 22 t/j<br>La quantité de déchets non dangereux traités est de 45 000 t/an soit 205 t/j | 2790-1        | A          |
| Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2791-1        |            |
| Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :<br>– traitement biologique<br>– mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3510          |            |
| Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>– traitement biologique       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 3532          |            |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.      | Stockage de terres polluées en transit ne répondant pas au critère d'acceptation<br><br>La capacité de stockage est au maximum de 60 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2718-1        | A          |
| Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le                                                 | Stockage temporaire des déblais entrants à couvert avant rechargement<br><br>La capacité de stockage est au maximum de 60 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3550          | A          |

|                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                              |      |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----|
| site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte                                                                                                     |                                                                                                                                                              |      |    |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | 1 turbines à air d'une puissance de 15 kW                                                                                                                    | 2920 | NC |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques                                             | Stockage de granulats valorisables issus du refus de crible<br><br>La superficie de transit de ces refus est de 90 m <sup>2</sup> (dans le bâtiment couvert) | 2517 | NC |

A : Autorisation.

NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique.

A-SB : Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

A : Autorisation.

Les installations ne sont pas encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

### 1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le présent avis est ciblé uniquement sur les deux principaux enjeux environnementaux relatifs au projet, identifiés par l'autorité environnementale :

- **La qualité des eaux** : Les terrains et aquifères sous-jacents sont fortement vulnérables aux pollutions de surface, notamment du fait que le projet est situé dans un secteur où la masse d'eau souterraine est répertoriée parmi les ressources stratégiques à préserver pour l'adduction d'eau potable. Aucun périmètre de captage d'eau ne se trouve à proximité mais une relation indirecte par le karst existe entre le plateau et les captages d'eau situés dans la vallée de la Loue.  
La rivière La Loue est en aval hydrogéologique du projet, ce qui peut également impacter la Haute Loue, identifiée comme réservoir biologique par le SDAGE.
- **Le risque de mouvements de terrains** : Le terrain du projet se situe dans une zone d'aléa fort au risque d'effondrement, répertorié dans l'atlas des risques de mouvements de terrain du Doubs. Plusieurs dolines sont répertoriées sur le site prévu pour le projet.

## 2- Qualité du dossier

### 2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier étudié par l'Autorité environnementale comprend une étude d'impact et un résumé non technique.

L'étude d'impact, datée de décembre 2016, comprend 178 pages et se décompose en 6 chapitres et 4 annexes :

- 1. État initial
- 2. Effets directs / indirects et temporaires / permanents
- 3. Justification du projet

- 4. Mesures ERC
- 5. Remise en état
- 6. Méthodes et difficultés

- Annexe 1 : Extrait de l'inventaire régional des circulations souterraines reconnues par traçage
- Annexe 2 : Localisation des périmètres de protection source d'Arcier
- Annexe 3 : Résultats des mesures de bruit
- Annexe 4 : Étude des risques sanitaires

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement, rédigée notamment par Gérard Mariez, Docteur en sciences de la Terre et Nathalie Trinel, ingénieur environnement.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente. Elle vise les sites d'intérêt communautaire « Moyenne vallée de la Loue » FR4301294 (SIC) et FR4312010 (ZPS) et « Vallée de la Loue » FR4301291 (SIC) et FR4312009 (ZPS) situés à respectivement 1,8 km au nord et 4 km au sud-est du projet.

## **2.2 Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise et justifie les aires d'étude retenues pour étudier ces thématiques. Trois aires d'étude différentes selon les thématiques sont définies : la zone d'implantation (réalisation effective du projet), la zone d'influence directe (territoire perturbé par les infrastructures du projet) et la zone des effets potentiels éloignés et induits.

De manière générale, l'étude est rédigée de manière claire et lisible. Elle est globalement bien organisée.

Des tableaux de synthèse permettent de hiérarchiser les éléments de l'étude et en facilitent la lecture.

Une description plus précise du projet aurait permis à l'étude d'impact d'être autoportante, il est nécessaire de se reporter au résumé non technique pour connaître les détails du projet.

### **2.2.1 État initial**

De manière générale, l'analyse des thématiques environnementales apparaît proportionnée aux enjeux identifiés.

La hiérarchisation des différents enjeux permet d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude.

### **2.2.2 Analyse des effets du projet**

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase de chantier, d'exploitation et de remise en état. Ainsi, l'étude distingue les impacts temporaires des impacts permanents.

### **2.2.3 Analyse des effets cumulés**

Le dossier liste les projets connus du public à proximité, tels que définis au R.122-5 II 4° du code de l'environnement, et pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet.

Il s'agit principalement des projets les plus proches suivants :

- l'unité de production d'électricité par cogénération, société BBCI, sur le pôle minéral de Villers-sous-Montrond

- le projet d'exploitation d'une carrière de roches massives, sur la commune d'Epeugney, par la Société des Carrières de l'Est
- le permis d'aménager pour un lotissement sur la commune de Mérey-sous-Montrond

Les principaux effets cumulés concernent les thématiques suivantes :

- Les eaux superficielles et souterraines
- Les sols
- Le bruit
- Les émissions lumineuses
- Les poussières
- Le trafic routier

L'étude d'impact analyse correctement les effets cumulés potentiels entre le projet et ceux à proximité.

## **2.2.4 Justification du choix du parti retenu**

Le pétitionnaire rend compte des raisons qui sont à l'origine du choix du projet.

Les principales raisons invoquées pour justifier le projet retenu concernent l'environnement et la santé humaine, par exemple :

- la localisation du site, au cœur de la région, moins éloigné que les centres existants, permet de réduire les distances parcourues pour le transport des déchets
- un nouveau centre de traitement évite la surcharge des centres existants et limite les traitements « in situ » dans des installations provisoires non contrôlées
- la facilité d'accès au terrain, son éloignement des habitations ainsi que l'usage industriel pré-existant permettent de réduire l'impact du projet

Ce chapitre témoigne donc de la volonté du pétitionnaire de limiter les effets à la source.

## **2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés**

L'étude est cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques.

Le projet prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), même si l'étude précise, à tort, que le SRCE est en cours d'élaboration alors qu'il est approuvé depuis fin 2015.

## **2.2.6 Mesures proposées**

Les mesures proposées suivent la progression demandée, c'est-à-dire la recherche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires.

Ces mesures abordent l'ensemble des impacts du projet (directs, indirects induits) et de toutes ses phases (mesures en phase chantier / phase d'exploitation / mesures et encadrement de la remise en état).

L'étude aurait mérité de préciser les mesures de suivi mises en place pour s'assurer de la bonne réalisation des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.

## **2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire et détaillée les conditions de réalisation proposées. Le site conservera sa vocation actuelle de plate-forme industrielle après le démantèlement des installations.

Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

### **2.2.8 Méthodes utilisées**

Le chapitre dédié aux méthodes précise, pour chaque thématique environnementale, les outils et modèles utilisés (ex : Bruit, air, ...), les analyses de terrain réalisées (méthodologie, pression d'observation, périodes d'observation, matériel utilisé...) , les informations recueillies auprès de différentes sources (organismes, internet, ..).

Les difficultés ou imprécisions liées au choix de ces méthodes sont précisées.

### **2.2.9 Étude d'incidences Natura 2000**

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R.414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

### **2.2.10 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule distinct.

Il reprend de façon très synthétique les points abordés dans l'étude d'impact.

## **2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers**

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées. Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie. Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule distinct ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

## **3- Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'analyse de la prise en compte de l'environnement, faite par l'Autorité environnementale, repose uniquement sur les deux enjeux principaux retenus.

### **Qualité des eaux**

Les terrains et aquifères sous-jacents sont fortement vulnérables aux pollutions de surface, notamment du fait que le projet est situé dans un secteur où la masse d'eau souterraine est répertoriée parmi les ressources stratégiques à préserver pour l'adduction d'eau potable. Bien qu'aucun périmètre de captage d'eau ne se trouve à proximité, une relation indirecte par le karst existe entre le plateau, où se trouve le projet, et les captages d'eau situés dans la vallée de la Loue.

La rivière La Loue, classée en première catégorie piscicole, est en aval hydrogéologique du projet, ce

qui peut également impacter la Haute Loue, identifiée comme réservoir biologique par le SDAGE.

Pour la gestion des eaux pluviales l'étude prend bien en compte les risques de pollution des eaux et des sols. Les eaux après traitement seront stockées dans un bassin étanche et seront recyclées dans les processus des installations présentes sur le site.

Le projet se situant sur une zone souterraine karstique, les rejets directs d'eau sont à proscrire.

L'Autorité environnementale recommande la mise en place de zones tampons intermédiaires, créant un rejet diffus afin de servir de zones fusibles et de contrôle des rejets. Ces zones d'emprise limitée pouvant être étudiées en aval des bassins de stockage dans l'hypothèse d'un débordement.

L'Autorité environnementale note également la nécessité de surveiller la qualité des eaux.

### **Risques naturels**

Le projet se situe dans une zone d'aléa fort au risque d'effondrement répertoriée dans l'atlas des risques de mouvements de terrain du Doubs. Plusieurs dolines sont répertoriées sur le site prévu pour le projet.

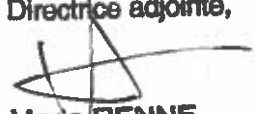
L'étude note bien dans l'état initial la connaissance de ce risque, néanmoins elle devrait, à ce stade, préciser l'interdiction de remblai dans les dolines, ainsi que toute obstruction.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique afin d'apprécier la possibilité de construction dans la zone en dehors des indices karstiques de type dolines connus ou qui seraient découverts lors des travaux.

A Besançon, le – 3 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE